



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

Le 16 décembre 2024

**RÈGLEMENT NUMÉRO VM-151-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO VM-151 RELATIF À LA TARIFICATION POUR L'UTILISATION DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (LET)**

*Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2024-552 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 décembre 2024 et à laquelle étaient présents madame la conseillère Lucie Lapointe et messieurs les conseillers Marc Charest, Mario Hamilton, Nelson Simard et André Coulombe tous formant quorum sous la présidence de monsieur Eddy Métivier, maire et suivant un avis de motion donné par le conseiller Marc Charest à la séance extraordinaire du conseil tenue le 3 décembre 2024.*

\*\*\*\*\*

Considérant que le conseil municipal a adopté un règlement portant le numéro VM-151 relativement à l'opération et à la tarification du lieu d'enfouissement technique applicable aux particuliers, aux commerces, aux industries et aux institutions;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Marc Charest à la séance extraordinaire tenue le 3 décembre 2024, lequel a également déposé le règlement lors de la même séance;

Considérant que le projet de règlement a été présenté par M. Eddy Métivier, le maire, à cette même séance;

Pour ces motifs, le conseil de la Ville de Matane statue et ordonne qu'un règlement portant le numéro **VM-151-22** soit et est, par les présentes, adopté pour décréter ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Les annexes « A » et « B » du règlement numéro VM-151 représentant les tarifs pour l'enfouissement des déchets acceptables des particuliers des municipalités assujetties et non assujetties sont abrogées et remplacées par les suivantes :

**ANNEXE « A »  
DU RÈGLEMENT VM-151**

**TARIFICATION POUR L'ENFOUISSEMENT  
DES DÉCHETS ACCEPTABLES  
DES PARTICULIERS DES MUNICIPALITÉS ASSUJETTIES**

DESCRIPTION	TARIF
Matières résiduelles	132,00 \$/tonne
Matières résiduelles contenant de l'amiante	161,00 \$/tonne
Matières compostables	67,00 \$ / tonne
Sols admissibles au recouvrement journalier	30,00 \$ / tonne

Ces tarifs sont non taxables. En sus des tarifs précédemment mentionnés, devront être également payés les redevances d'élimination qui s'appliquent en vertu du Règlement sur les redevances pour l'élimination de matières résiduelles du gouvernement du Québec.

Nonobstant ce qui précède, toute entente conclue avec un tiers prévaut sur les tarifs susmentionnés.

**ANNEXE « B »  
DU RÈGLEMENT VM-151**

<b>TARIFICATION POUR L'ENFOUISSEMENT DES DÉCHETS ACCEPTABLES DES PARTICULIERS DES MUNICIPALITÉS NON ASSUJETTIES</b>
---

DESCRIPTION	TARIF *
Matières résiduelles	264,00 \$/tonne
Matières résiduelles contenant de l'amiante	322,00 \$/tonne
Matières compostables	134,00 \$ / tonne
Sols admissibles au recouvrement journalier	60,00 \$ / tonne

Ces tarifs sont non taxables. En sus des tarifs précédemment mentionnés, devront être également payés les redevances d'élimination qui s'appliquent en vertu du Règlement sur les redevances pour l'élimination de matières résiduelles du gouvernement du Québec.

Nonobstant ce qui précède, toute entente conclue avec un tiers prévaut sur les tarifs susmentionnés

**ARTICLE 2.** Ces modifications prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et remplace toute tarification antérieure.

**ARTICLE 3.** Toutes les autres dispositions du règlement portant sur les dispositions concernant l'opération du lieu d'enfouissement technique et établissant une tarification pour le lieu d'enfouissement technique demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

La greffière,

M<sup>e</sup> Marie-Claude Gagnon, OMA  
Avocate

Le Maire,

Eddy Métivier